

APERÇU GÉNÉRAL

Plutôt qu'un manuel d'instruction, le *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre* est un texte de référence à utiliser comme outil de prise de décision, de planification ou de recherche. Chacun des 14 chapitres a été organisé de façon à pouvoir être lu séparément (même si des références croisées renvoient inévitablement à d'autres chapitres). Le lecteur pourra donc choisir directement les sujets qui l'intéressent. Chaque chapitre commence par un résumé qui en donne les points essentiels.

Le **chapitre 1** est consacré à l'histoire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, y compris leurs effets dévastateurs sur les populations civiles. Les mines terrestres ont été inventées avant le XX^e siècle, mais elles n'ont commencé à être mises en œuvre systématiquement par de nombreux groupes et forces armées qu'à partir de la guerre de 1939-1945. Largement utilisées dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes, les mines restent une menace permanente pour la population civile longtemps après la fin des hostilités. Pour leur part, les restes explosifs de guerre, stocks de munitions abandonnés et munitions non explosées (bombes, obus, grenades et autres munitions qui ont été utilisées, mais qui n'ont pas explosé comme prévu), sans doute encore plus nombreux, font souffrir les sociétés du monde bien après la fin des conflits. Un danger particulier provient des sous-munitions non explosées des armes à dispersion.

Le **chapitre 2** relate l'histoire de l'action contre les mines. Son origine remonte à octobre 1988, lorsque les agences des Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds dans le but d'entreprendre des opérations de déminage en Afghanistan. A l'heure actuelle, plus de 40 pays entretiennent des programmes nationaux consacrés au déminage humanitaire, à la dépollution des champs de bataille, à l'élimination des engins explosifs, aux enquêtes, à l'éducation au risque des mines, à la législation internationale et nationale sur les mines et les REG, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Les efforts pour normaliser et institutionnaliser la lutte antimines continuent, et la volonté des professionnels comme des institutions à tirer des enseignements de leurs succès et échecs est une des grandes forces de ce domaine d'activités.

Deux instruments du droit international s'appliquent tout particulièrement aux mines terrestres, et le **chapitre 3** reprend leur contexte historique, des origines jusqu'à leur adoption. La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel proscriit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Bien que la Convention ait beaucoup de caractéristiques d'un traité de désarmement, sa vocation est humanitaire. Quant à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, elle comprend deux protocoles visant à réglementer les mines terrestres, les pièges et autres dispositifs. Un nouveau protocole, adopté en novembre 2003, traite

des graves problèmes humanitaires causés après la fin des conflits par les restes explosifs de guerre.

Le **chapitre 4** présente le contenu de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Début 2007, plus des trois quarts des nations du monde l'avaient ratifiée. La Convention a pour vocation de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. A cette fin, elle oblige les Etats parties à ne jamais utiliser, ni mettre au point, produire, stocker ou transférer à quiconque des mines antipersonnel, et leur demande de détruire leurs stocks, de dépolluer les zones minées, et de porter assistance aux victimes. Les Etats parties se trouvant dans l'incapacité de remplir leurs obligations peuvent solliciter une assistance, et les Etats *"en mesure de le faire"* doivent leur offrir cette aide. Un certain nombre de mécanismes existent ou ont été mis en place pour assurer le bon fonctionnement de cette coopération et de cette assistance.

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) est un instrument du droit humanitaire international qui réglemente l'emploi et parfois aussi le transfert d'un certain nombre d'armes conventionnelles de types bien définis. Le **chapitre 5** examine deux des protocoles annexés à la Convention, qui régissent l'emploi des mines terrestres, des pièges et *"autres dispositifs"*. Le Protocole II adopté en 1980 reflétait le droit coutumier en limitant l'emploi des mines aux objectifs militaires. Le Protocole II modifié de 1996 a permis de renforcer les règles relatives aux mines antipersonnel, même s'il n'a pas inclus l'interdiction absolue réclamée par de nombreux Etats.

Le Protocole V de la CCAC porte sur les restes explosifs de guerre (REG), c'est-à-dire les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées (autres que les mines, les pièges et autres dispositifs tels que mentionnés dans le Protocole). Le Protocole V, entré en vigueur le 12 novembre 2006, indique qui doit assumer la responsabilité des opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des REG et demande que soient prises *"toutes les précautions possibles"* pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés.

Le **chapitre 6** traite du déminage, sujet complexe. On entend par *"déminage"* la gamme des activités qui conduisent à la suppression de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Ces activités comprennent les enquêtes, l'évaluation du risque, la cartographie, le marquage, l'enlèvement des mines, la documentation après déminage et la restitution des terrains dépollués ou remis à disposition par d'autres méthodes. L'enlèvement des mines et des REG ne représente qu'une partie du processus de déminage, mais c'est la plus onéreuse. Une approche modulaire a été mise au point, permettant d'utiliser et de combiner en fonction des besoins les démineurs manuels, les animaux détecteurs de mines, les équipements mécaniques tels

que les débroussailleuses, les charrues et les fléaux, ainsi que d'autres moyens appropriés. L'enlèvement des engins explosifs et la dépollution des champs de bataille sont réservés aux professionnels, seuls habilités à neutraliser et détruire les REG en toute sécurité.

Ainsi que l'indique le **chapitre 7**, l'éducation au risque des mines vise à prévenir tous les accidents (graves ou mortels) dus aux mines et aux REG, par l'information et l'éducation, mais aussi en soutenant les autres activités liées à la lutte antimines ainsi que les efforts de développement. L'éducation au risque des mines, précédemment appelée "*sensibilisation au danger des mines*" puis "*Éducation au danger des mines*", comporte deux volets majeurs: la communication pour encourager l'adoption de comportements plus sûrs face aux risques et les activités de liaison avec les communautés. Conformément à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties en mesure de le faire doivent soutenir les autres Etats en matière de sensibilisation. Le Protocole V de la CCAC stipule que les Etats parties "*prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent*", y compris sous la forme d'avertissements et d'actions de sensibilisation des populations civiles aux risques encourus.

Le **chapitre 8** passe en revue les efforts et les stratégies déployés pour assister les victimes de mines terrestres et de REG. Les survivants, ainsi évidemment que les communautés touchées, doivent pouvoir bénéficier d'une large gamme de services: soins d'urgence et soins médicaux, réadaptation avec prothèses et appareils d'aide à la mobilité, soutien psychologique et social, réinsertion économique, lois et politiques contre la discrimination et pour l'égalité des chances. Bien que la responsabilité de cette assistance incombe en définitive aux gouvernements, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel demande aux Etats parties en mesure de le faire de fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation et pour leur réinsertion sociale et économique.

Le **chapitre 9** traite de la destruction des stocks, cinquième et dernière composante de la lutte antimines. Aux termes des normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les programmes de destruction s'appliquent à tous les types de munitions explosives détenues, mais ce sont surtout les stocks de mines antipersonnel qui sont concernés. Chaque Etat partie doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur pour lui de la Convention, et les Etats parties en mesure de le faire doivent aider les autres à s'acquitter de cette obligation. Les techniques de destruction vont des procédés relativement simples comme le brûlage et l'explosion à l'air libre jusqu'aux processus industriels les plus perfectionnés. La décision d'opter pour l'une ou l'autre des méthodes dépend du coût, de la sécurité et de l'impact sur l'environnement.

La gestion des programmes de l'action contre les mines et la mise en place de la législation nationale sont expliquées au **chapitre 10**. La responsabilité de l'action contre les mines incombe en définitive au gouvernement du pays affecté par les mines. Il est recommandé qu'une autorité nationale de lutte antimines, de préférence un organe interministériel, se charge d'une politique globale dans ce domaine. La plupart du temps, la coordination du programme au quotidien est confiée à un centre de lutte antimines. Il est également opportun que les gouvernements des pays touchés par le problème des mines ou des REG promulguent des lois en soutien de leurs programmes d'action contre les mines. Ces lois devraient notamment réglementer les mandats confiés aux institutions de gestion et de coordination. Dans certains cas, mais plus rarement, la législation relative à la lutte antimines nationale a été combinée avec la législation intérieure pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations fondamentales.

Le relèvement après un conflit armé passe souvent par toute une série de phases qui se chevauchent, comme le décrit le **chapitre 11**: la stabilisation juste après le conflit, incluant le maintien de la paix et la consolidation de la paix; la reconstruction; et, pour finir, la phase de développement classique, avec l'aide des donateurs internationaux et des institutions financières. Ce chapitre explique pourquoi les priorités et l'allocation des ressources qui y sont liées devraient changer pour refléter la nouvelle tendance qui consiste à privilégier la reconstruction et le développement par rapport à l'aide humanitaire. Une attention particulière est portée à l'action contre les mines en soutien à la consolidation de la paix.

Comme le montre le **chapitre 12**, tous les programmes nationaux d'action contre les mines devraient être coordonnés avec l'effort global de développement du pays. Dans le même temps, d'autres individus, communautés et organisations œuvrent à renforcer le développement, et leurs efforts affecteront aussi la force et la structure du tissu socio-économique. En fin de compte, l'impact de l'action contre les mines sur le développement d'un pays dépend de la qualité des liens établis entre elle et les autres projets de développement. Si l'interaction est réussie, les bienfaits de l'action contre les mines en seront amplifiés.

Ainsi, puisque le succès de l'action antimines se mesure à l'aune de sa contribution au développement, les planificateurs et les administrateurs doivent vérifier si ce qu'ils s'efforcent d'accomplir profite bien aux destinataires prévus. Dans le cas contraire, ils doivent chercher à comprendre les caractéristiques économiques et sociales locales qui empêchent le programme de fonctionner efficacement. Les administrateurs ne doivent pas se contenter

de surveiller le bon fonctionnement des opérations en cours (p. ex. la dépollution des terrains, le nombre des séances d'éducation au risque des mines, etc.). Ils doivent également vérifier si leurs projets donnent des résultats concrets (une bonne utilisation des terres, de meilleurs comportements face aux risques des mines, etc.) et s'ils ont un effet durable sur la vie des civils vivant dans les communautés touchées par les mines et les REG.

Pour qu'un programme national de lutte antimines soit efficace, il faut une bonne gestion de l'information. C'est le sujet du **chapitre 13**. Le Système de gestion de l'information dans la lutte antimines (IMSMA), mis au point par le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), est le logiciel de référence largement utilisé à travers le monde. Qu'il s'agisse d'IMSMA ou d'une autre base de données similaire, le système de gestion de l'information est habituellement géré par le centre national de lutte antimines.

Enfin, le **chapitre 14** examine la question de l'évaluation des projets et des programmes d'action contre les mines. L'évaluation joue un rôle important à tous les stades du cycle d'un projet. Il s'agit tout d'abord de renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes, et ensuite d'améliorer les résultats à venir. Idéalement, l'évaluation est un effort collectif, qui requiert la participation de tous les intervenants et devrait être considérée comme un atout plutôt qu'une contrainte par ceux qui font l'objet de l'évaluation. Pour qu'elle soit utile, ses résultats doivent évidemment être utilisés.

On trouvera à la suite du **chapitre 14** une bibliographie d'ouvrages choisis ainsi qu'un glossaire de termes et d'acronymes. **L'annexe 1** contient le texte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et **l'annexe 2** donne la liste des Etats parties à la Convention, en date du 1^{er} mars 2008. Le texte de la Déclaration de Nairobi et celui du Plan d'action, adoptés en décembre 2004 par la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, figurent en **annexe 3**. **L'annexe 4** contient le texte de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), celui de son Protocole II modifié ainsi que celui du Protocole V sur les restes explosifs de guerre. **L'annexe 5** donne la liste des Etats parties à la CCAC, au Protocole II de 1980, au Protocole II modifié de 1996 et au Protocole V de 2003, en date du 1^{er} mars 2008. En **annexe 6** figure un choix de définitions extraites du glossaire des NILAM ou des traités. Enfin, **l'annexe 7** présente la politique révisée des Nations Unies en matière d'action contre les mines, adoptée en 2005 par le Groupe de coordination interinstitutions de l'ONU pour l'action contre les mines (IACG-MA).

